



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

ARRETE N° 109959

**Portant modification de l'arrêté n° 109338 du 27 avril 2018
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies
et aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination
du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses
dans le département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1^{er} – alinéa 2°) ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le code de la santé publique (articles R. 3115-3-1 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières et R. 3115-6 et suivants relatifs au contrôle sanitaire des points d'entrée) et les textes d'application ; R. 3115-16 et R. 3115-17 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population modifié par arrêté du 25 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de l'Hérault et notamment l'article 121 ;

VU le protocole du 16 juin 2016 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Hérault et l'agence régionale de santé Occitanie, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

VU l'arrêté n° 109338 du 27 avril 2018 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Hérault ;

VU la circulaire interministérielle DGS/RI1/DGALN/DGAL n° 2012-360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2018 ;

Considérant le bilan annuel de la surveillance entomologique des moustiques vecteurs qui confirme la présence d'*Aedes albopictus* établi par l'opérateur retenu par le conseil départemental de l'Hérault et la présence endémique de *Culex pipiens* en métropole ;

Considérant que l'ensemble du territoire de l'Hérault est classé par les ministères chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel (moustique vecteur *Aedes albopictus* implanté et actif dans le département) ;

Considérant la confirmation de plusieurs cas humains de West Nile en région PACA, limitrophe de la région Occitanie, par l'Agence nationale de santé publique/Santé Publique France et la présence de cas équitans de West Niles dans le Gard qui confirment la circulation virale dans ce département ;

Considérant la possibilité en Occitanie de l'atteinte du niveau 3 de la stratégie de réponse en cas de mise en évidence d'une circulation du virus West Nile telle que définie dans le guide de procédures de lutte contre la circulation du virus West Nile en France métropolitaine, annexée à la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°109338 du 27 avril 2018 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Hérault susvisé est ainsi modifié :

Un article 7 bis ainsi rédigé est inséré après l'article 7 :

Le dispositif de gestion des risques associé à la survenue de cas humains de West Nile est mis en œuvre conformément à la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine.

Ce dispositif prévoit, en cas de mise en évidence de circulation virale :

- L'activation d'une surveillance entomologique spécifique ;
- La mise en œuvre des actions de lutte antivectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs.

Ces dispositions sont applicables sur le département de l'Hérault, à la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2018.

L'EID-Méditerranée est chargée par voie de convention avec la DGS signée le 02 mai 2018, de réaliser la surveillance entomologique spécifique décrite dans la fiche 2-B de la circulaire précitée.

Le conseil départemental est chargé de réaliser les actions de lutte anti vectorielle décrites dans la fiche 2-D de la circulaire précitée.

Le conseil départemental a confié cette mission à l'EID Méditerranée, Opérateur Public de Démoustication.

Les données de la surveillance spécifique, des prospections et des traitements sont saisies dans l'application nationale SI-LAV par l'EID-Méditerranée.

Les modalités d'intervention de l'Opérateur Public sur les propriétés privées sont les mêmes que celles figurant aux articles 8 et 11 de l'arrêté n° 109338 du 27 avril 2018 susvisé.

Le bilan annuel de la mise en œuvre des dispositions précédentes est intégré au bilan annuel prévu à l'article 16 de l'arrêté n° 109338 du 27 avril 2018 susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie, Mme la directrice départementale de la protection des populations, Messieurs les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé (SCHS), Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 12 OCT. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO